

E 5629

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 22 septembre 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 22 septembre 2010

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de virement de crédits n° V/AB-01/T/10 à l'intérieur de la section V - Cour des comptes - du budget général pour l'exercice 2010.

13200/10



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 15 septembre 2010 (20.09)
(OR. en)**

13200/10

**FIN 377
INST 309
PE-L 118**

NOTE POINT "I/A"

du: Comité budgétaire
au: Comité des représentants permanents / Conseil
Objet: Proposition de virement de crédits n° V/AB-01/T/10 à l'intérieur de la section V -
Cour des comptes - du budget général pour l'exercice 2010

1. La Cour des comptes a soumis au Conseil la proposition de virement de crédits n° V/AB-01/T/10 à l'intérieur de la section V - Cour des comptes - du budget général pour l'exercice 2010.

Cette proposition a pour objet de transférer un montant total de 13 900 EUR du chapitre 1 0 0 (*Crédits provisionnels*) au poste 1 4 0 6 (*Prestations externes dans le domaine linguistique*).

2. En présentant une proposition concernant un système de partage interinstitutionnel des ressources de traduction, les institutions ont satisfait à l'exigence formulée par le Parlement européen dans sa résolution sur le budget 2010. Le débloqué de la réserve permettra à la Cour des comptes de maintenir le service traduction au niveau nécessaire en 2010.

3. Le Comité budgétaire a examiné cette proposition de virement lors de sa réunion du 6 septembre 2010.

 4. À l'issue de cet examen, le Comité budgétaire est convenu, à la majorité qualifiée, de suggérer au Comité des représentants permanents qu'il recommande au Conseil d'approuver:
 - la proposition de virement de crédits;

 - le projet de lettre à cet effet, qui figure à l'ANNEXE de la présente note.
-

PROJET DE LETTRE

du: président du Conseil
au: président de la Cour des comptes

copie au: président du Parlement européen

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article 24, paragraphe 4, du règlement financier du 25 juin 2002¹, tel qu'il est interprété au point 20 de la déclaration commune relative aux mesures transitoires applicables à la procédure budgétaire après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, je vous informe que le Conseil a approuvé le virement de crédits n° V/AB-01/T/10 à l'intérieur de la Section V - Cour des comptes - du budget général pour l'exercice 2010.

(Formule de politesse)

¹ Modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 du Conseil du 17 décembre 2007.